



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES VOSGES

PREFET DES VOSGES

DIRECTION DE LA CITOYENNETÉ
ET DE LA LEGALITÉ

Bureau du contrôle de légalité

ARRETÉ N°2234/2017

portant répartition du concours particulier créé au sein de la dotation générale de décentralisation en matière de documents d'urbanisme

Le Préfet des Vosges,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

VU la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 modifiée ;

VU la loi de finances pour 2013 n°2012-1509 du 29 décembre 2012 portant réforme de la Dotation Générale de Décentralisation en matière d'urbanisme ;

VU le décret d'application n°2013-363 du 26 avril 2013 de la loi n°2012-1509 précitée ;

VU la dotation allouée au département des Vosges au titre du concours particulier créé au sein de la dotation générale de décentralisation, pour l'établissement et la mise en œuvre de documents d'urbanisme ;

VU l'avis rendu par le collège des élus de la commission de conciliation en matière d'urbanisme lors de sa réunion du 14 novembre 2017 ;

VU la répartition initiale de la dotation générale de décentralisation pour l'année 2017 établie par arrêté préfectoral n°2231 du 20 octobre 2017 ;

SUR la proposition de la Secrétaire Générale de la Préfecture,

A R R E T E :

Article 1 : Il est attribué à diverses collectivités du département des Vosges, au titre du concours particulier créé au sein de la dotation générale de décentralisation, pour l'établissement et la mise en œuvre de documents d'urbanisme, pour l'année 2017, une somme de 98 280,63 €, conformément au montant figurant dans l'état figurant au présent arrêté.

Article 2 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nancy dans les deux mois à compter de sa notification ou sa publication.

Article 3 : La secrétaire générale de la préfecture des Vosges, le directeur départemental des finances publiques des Vosges sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Épinal, le 20 NOV. 2017

Le Préfet
Pour le Préfet et par délégation,
la Secrétaire Générale,

Adresse postale : Préfecture des Vosges – Place Foch – 88 026 EPINAL CEDEX

Téléphone : 0329 69 88 88 – Télécopie : 03 29 82 42 15

Claire WANDEROILD

ANNEXE A L'ARRETE N° 2234-2017
DOTATION GENERALE DE DECENTRALISATION ANNEE 2017

Mise en œuvre des documents d'urbanisme

SCoT

Collectivités	Montant
Syndicat Mixte du SCoT des Vosges Centrales	30 000,00 €
TOTAL	30 000,00 €

Élaboration P.L.U.i

Collectivités	Montant
Communauté d'agglomération de Saint-Dié-des-Vosges	68 280,63 €
TOTAL	68 280,63 €

Tableau récapitulatif

Catégories	Montant DGD
SCoT	30 000,00 €
PLUiH	68 280,63 €
TOTAL	98 280,63 €

VU pour être annexé à mon arrêté préfectoral n° 2234-2017 arrêté à la somme de :
Quatre-vingt dix huit mille deux cent quatre vingt euros et soixante trois centimes.

Le Préfet
Pour le Préfet et par délégation,
la Secrétaire Générale,


Claire WANDEROILD



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Préfet des Vosges

DIRECTION DE LA CITOYENNETÉ
ET DE LA LEGALITÉ

Bureau des élections, de l'administration générale et
de la réglementation

Arrêté n° 2007/2017 portant habilitation dans le domaine funéraire

Le préfet des Vosges,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

- Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L 2223-23 et R 2223-56 ;
- Vu le décret du Président de la République du 19 février 2015 portant nomination de Monsieur Jean-Pierre CAZENAVE-LACROUTS en qualité de préfet des Vosges ;
- Vu le dossier présenté par M. Deniel RIGHINI, gérant de la SARL RIGHINI, située 16 route du Tholy - 88640 GRANGES-AUMONTZEY, en vue d'obtenir l'habilitation pour exercer certaines activités dans le domaine funéraire ;

CONSIDERANT que les conditions requises sont réunies conformément au titre II, chapitre III, section 2, paragraphe 2 du code général des collectivités territoriales ;

Sur proposition de la Secrétaire Générale de la Préfecture,

Arrête

Article 1er – La SARL RIGHINI, située 16 route du Tholy - 88640 GRANGES-AUMONTZEY représentée par son gérant, M. Daniel RIGHINI, est habilitée **pour une durée de six ans** à compter de la date du présent arrêté, à exercer sur l'ensemble du territoire français les activités funéraires suivantes :

- Fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations.

Article 2 – Le numéro de l'habilitation est **2017-88-51**.

./.

Article 3 – Tout changement susceptible de modifier la présente habilitation doit être déclaré dans un délai de deux mois au Préfet du département concerné.

Article 4 – L'habilitation peut être suspendue ou retirée conformément aux dispositions de l'article L 2223-25 du code général des collectivités territoriales.

Article 5 - La secrétaire générale de la Préfecture, le Colonel, Commandant du Groupement de Gendarmerie des Vosges et le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera notifiée au pétitionnaire, au maire de GRANGES-AUMONTZEY et à la Sous-Préfecture de Saint-Dié-des-Vosges et qui fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Vosges.

Epinal, le 21 NOV. 2017

Le préfet,

Pour le Préfet et par déléguation
Le Secrétaire Général de la Préfecture.



Claire WANBERG

Délais et voies de recours – La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nancy dans les deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

PRÉFET DES VOSGES

DIRECTION DE LA CITOYENNETÉ ET DE LA LÉGITIMITÉ

Bureau du contrôle de légalité

ARRETÉ N°2235/2017

**portant transfert des biens, droits et obligations des terrains constituant
les sections dites de « Uzemain-la-Rue », « Uzemain-Nayemont », « Uzemain-Thiérouze »,
« Uzemain-Mérouménil », « Uzemain-les-Forges » et « Uzemain-la-Xatte et Clairegoutte » au
profit de la commune d'UZEMAIN**

Le Préfet des Vosges,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU le Code général des collectivités territoriales (CGCT), en ses articles L.2411-1 et suivants, et notamment son article L.2411-12-1 ;

VU la délibération du 29 mars 2017 du conseil municipal d'Uzemain sollicitant le transfert des terrains constituant les sections dites de « Uzemain-la-Rue », « Uzemain-Nayemont », « Uzemain-Thiérouze », « Uzemain-Mérouménil », « Uzemain-les-Forges » et « Uzemain-la-Xatte et Clairegoutte » au profit de la commune d'UZEMAIN ;

CONSIDÉRANT qu'au regard de l'attestation établie le 7 novembre 2017 par le trésorier de la commune d'Uzemain, la commune s'est acquittée des impôts fonciers durant au moins trois années consécutives ;

CONSIDÉRANT qu'ainsi les conditions fixées par l'article L 2411-12-1 du CGCT sont réunies ;

SUR la proposition de la Secrétaire Générale de la Préfecture des Vosges ;

A R R E T E :

Article 1 : Les biens constituant les sections dites de « Uzemain-la-Rue », « Uzemain-Nayemont », « Uzemain-Thiélouze », « Uzemain-Méломénil », « Uzemain-les-Forges » et « Uzemain-la-Xatte et Clairegoutte » ainsi que les droits et obligations s'y rattachant sont transférés à la commune d'Uzemain.

Article 2 : Le transfert intervient à la date de signature du présent arrêté.

Article 3 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours auprès du tribunal administratif, aux fins d'annulation, dans un délai de deux mois à compter de l'accomplissement de la dernière mesure de publicité.

Article 4 : La Secrétaire Générale de la Préfecture, le maire de la commune d'Uzemain et le trésorier de la commune sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera inséré au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture des Vosges, et affiché pendant deux mois à la mairie d'Uzemain.

Épinal, le 21 NOV. 2017

Pour le Préfet, par délégation,
la Secrétaire Générale,



Claire WANDEROILD

PRÉFET DES VOSGES

DIRECTION DE LA CITOYENNETÉ
ET DE LA LEGALITÉ

Bureau des Finances Locales
et de l'intercommunalité

Arrêté n° 2254/2017 du 21 NOV. 2017
portant modification des statuts du
Syndicat Intercommunal à Vocation Scolaire
du Canton de Senones

Le Préfet des Vosges,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du Mérite,

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales en ses articles L.5711-1, L.5211-17 et L.5211-5 ;
- Vu le décret du Président de la République du 19 février 2015 portant nomination de M. Jean-Pierre CAZENAVE-LACROUTS en qualité de Préfet des Vosges ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 936/70 du 8 juin 1970 portant création du Syndicat intercommunal scolaire du Canton de Senones, modifié en dernier lieu par l'arrêté préfectoral n° 634/2008 du 22 février 2008 ;
- Vu la délibération du 17 juillet 2017 par laquelle le conseil syndical du Syndicat intercommunal à vocation scolaire du canton de Senones a décidé de modifier ses statuts ;
- Vu les délibérations émises à ce sujet par les assemblées délibérantes des collectivités membres ;
- Considérant que les conditions de majorité qualifiée prévues par le code général des collectivités territoriales sont réunies ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture,

Arrête

Article 1er : Les statuts du Syndicat intercommunal à Vocation scolaire du Canton de Senones sont ceux annexés au présent arrêté.

Article 2 : La secrétaire générale de la préfecture, le Sous-Préfet de Saint-Dié-des-Vosges, le directeur départemental des finances publiques, le trésorier du syndicat, le président du syndicat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Epinal, le 21 NOV. 2017

Pour le Préfet et par délégation,
la Secrétaire Générale,



Claire WANDERLOLD

Délais et voies de recours - La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nancy dans les deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Annexe à mon arrêté n° 2254/2017 en date de ce jour

SYNDICAT INTERCOMMUNAL A VOCATION SCOLAIRE DU CANTON DE SENONES

Senones, le 17 juillet 2017

STATUTS

Article 1^{er} :

Les communes membres du Syndicat intercommunal à vocation scolaire du canton de Senones sont les suivantes : **Ban-de-Sapt, Belval, Châtas, Moyenmoutier, Grandrupt, Ménil-Senones, Le Mont, Moussey, La Petite Raon, Le Puid, Saint-Stail, Le Saulcy, Senones, Vieux-Moulin, Le Vermont**

Article 2 : L'objet du Syndicat intercommunal à vocation scolaire du canton de Senones est le suivant :

La gestion des vignettes de transport scolaire pour les communes adhérentes au syndicat,

- b) La gestion et l'entretien d'un complexe culturel et sportif au profit des scolaires du Collège de Senones et des associations,
- c) Prend en charge les frais de fonctionnement du réseau d'aides spécialisées aux enfants en difficultés (RASED) du secteur scolaire des communes adhérentes audit syndicat,

Article 3 :

Le siège du syndicat est fixé à la mairie de Senones et il est créé pour une durée illimitée.

Article 4 :

Le syndicat est administré par :

1 membre pour chaque commune dont la population respective est inférieure à 500 habitants.

2 membres pour chaque commune dont la population respective est comprise entre 501 et 1000 habitants.

3 membres pour chaque commune dont la population respective est comprise entre 1001 et 3000 habitants ;

5 membres pour chaque commune dont la population respective est supérieure à 3000 habitants.

Il sera désigné dans chaque commune, un délégué suppléant pour chaque délégué titulaire du conseil syndical.

Article 5 :

Le comité élit un Président et deux vices présidents.

Article 6 :

Les ressources du syndicat comprennent :

- Les contributions des communes associées
- Les sommes que le syndicat reçoit des administrations publiques et des particuliers en échange d'un service rendu.
- Les subventions de l'Etat, du département, des communes.
- Les produits de dons, de legs....

Article 7 :

Pour tout ce qui ne fait pas l'objet des dispositions spéciales ci-dessus, le syndicat est régi par les dispositions du code général des collectivités territoriales.



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES VOSGES

DIRECTION DE LA CITOYENNETÉ
ET DE LA LEGALITÉ

Bureau du contrôle de légalité

ARRETÉ n° 2236/2017

portant fermeture et désaffectation du collège du site de Darney

Le Préfet des Vosges,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le Code de l'éducation, et notamment ses articles L213-1 et suivants, L421-1 et L421-19 ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu la circulaire interministérielle du 9 mai 1989 relative à la désaffectation des biens des écoles élémentaires, des collèges, des lycées et des établissements d'éducation spécialisée, des écoles de formation maritime et aquacole et des établissements d'enseignement agricole visés à l'article L815-1 du Code rural et aux changements d'utilisation, sans désaffectation préalable, sous certaines conditions, des biens des collèges, des lycées, des établissements d'éducation spéciale, des écoles de formation maritime et aquacole et des établissements d'enseignement agricole visés à l'article L815-1 du Code rural ;

Vu l'avis du Conseil départemental de l'Education Nationale en date du 28 novembre 2016 ;

Vu l'avis du conseil d'administration du collège du site de Darney en date du 6 février 2017 ;

Vu la délibération de la commission permanente du conseil départemental des Vosges en date du 26 juin 2017 ;

Vu la demande de fermeture et de désaffectation du collège du site de Darney formulée par le président du conseil départemental des Vosges en date du 10 août 2017 ;

Vu l'avis de monsieur le directeur académique des services de l'éducation nationale des Vosges en date du 22/11/2017 ;

SUR la proposition de la Secrétaire Générale de la Préfecture,

A R R E T E :

Article 1 : Il est procédé à la fermeture et à la désaffectation du collège du site de Darney au 1^{er} septembre 2017.

Article 2 : L'actif et le passif, ainsi que les biens du collège du site de Darney sont transférés au Département des Vosges, collectivité de rattachement.

Article 3 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours auprès du tribunal administratif de Nancy dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture des Vosges.

Article 4 : La secrétaire générale de la préfecture des Vosges, le président du Conseil départemental des Vosges et le directeur académique des services de l'Éducation Nationale des Vosges sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture des Vosges et dont un exemplaire sera notifié au président du Conseil départemental.

Épinal, le 24 NOV. 2017

Le Préfet,

pour le Préfet et par délégation,
la Secrétaire Générale,



Claire WANDEROILD



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Préfet des Vosges

DIRECTION DE LA CITOYENNETÉ ET DE LA LÉGITIMITÉ
BUREAU DES ÉLECTIONS, DE L'ADMINISTRATION GÉNÉRALE
ET DE LA RÉGLEMENTATION

Commission Départementale d'Aménagement Commercial

La commission Départementale d'Aménagement Commercial se réunira le **Mardi 12 Décembre**, salle Jean Moulin à la Préfecture des Vosges :

- à **14 heures** pour examiner 3 projets déposés par la société AGDIM situés sur la zone commerciale de La Fougère à Chavelot

- à **14 heures 45** pour examiner le projet de création d'un ensemble commercial (SCCV Contrexéville Promotion) à Contrexéville



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DES VOSGES

DIRECTION DES DE LA REGLEMENTATION,
DES COLLECTIVITES LOCALES ET DES ELECTIONS

Bureau des élections, de l'administration générale
et de la réglementation

Arrêté n° 2224/17
fixant la composition de la
commission départementale d'aménagement commercial
pour l'examen du projet de création d'un magasin Canailou à Chavelot

Le préfet des Vosges
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

- Vu la loi n° 2014-626 du 18 juin 2014 relative à l'artisanat, au commerce et aux très petites entreprises ;
- Vu le code de l'urbanisme
- Vu le code du commerce, notamment ses articles L751-2 et R751-1 ;
- Vu le code général des collectivités territoriales ;
- Vu le décret n° 2015-165 du 12 février 2015 relatif à l'aménagement commercial ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 421/15 du 19 février 2015 modifié par l'arrêté préfectoral n° 1094/17 du 23 juin 2017, fixant la composition de la commission départementale d'aménagement commercial des Vosges ;
- Vu la demande enregistrée le 23 Octobre 2017 sous le n° 88-09-17 au secrétariat de la C.D.A.C., déposée par la S.A.S. AGDIM (6 rue d'Epinal, 88150 Chavelot) à titre de propriétaire pour la création d'un magasin de jouets CANAILLOU de 180 m² de surface de vente, rue de la Fougère, zone commerciale de la Fougère à Chavelot ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture,

ARRETE

Article 1^{er} - En vue de l'examen du dossier déposé au secrétariat de la C.D.A.C. par la S.A.S. AGDIM à titre de propriétaire pour la création d'un magasin de jouets CANAILLOU à Chavelot, la commission départementale d'aménagement commercial est composée comme suit :

1° sept élus :

- a) **M. le maire de Chavelot**, commune d'implantation ou son représentant ;
- b) **M. le président de la Communauté d'Agglomération d'Epinal**, établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre dont est membre la commune d'implantation ou son représentant ;
- c) **M. le président du Syndicat Mixte du SCOT des Vosges Centrales**, établissement public de coopération intercommunale mentionné à l'article L. 122-4 du code de l'urbanisme chargé du schéma de cohérence territoriale dans le périmètre duquel est située la commune d'implantation ou son représentant ;

Adresse postale : Préfecture des Vosges - Place Foch - 88026 EPINAL CEDEX
Téléphone : 03 29 69 88 88 - Télécopie : 03 29 82 42 15

Retrouvez les horaires et modalités d'accueil des services sur <http://www.vosges.gouv.fr> ou sur notre serveur vocal : 03 29 69 88 89

d) **M. le président du conseil départemental** ou son représentant ;

e) **M. le président du conseil régional** ou son représentant ;

f) Un membre représentant les maires au niveau départemental choisi parmi les personnes suivantes :
M. Michel BALLAND, Maire Délégué de Girmont, commune de Capavenir Vosges

ou

M. Henry VOUAUX, Maire de Jeuxey

g) Un membre représentant les intercommunalités au niveau départemental choisi parmi les personnes suivantes :

M. Claude PHILIPPE, Vice-Président de la Communauté de Communes de l'Ouest Vosgien

ou

M. Michel DEMANGE, Président de la Communauté de Commune de la Porte des Vosges Méridionales

Lorsque l'un des élus détient plusieurs mandats mentionnés aux a à h du présent 1°, il ne siège qu'au titre de l'un de ses mandats. Le cas échéant, le ou les organes délibérants dont il est issu désignent son remplaçant pour chacun des mandats au titre desquels il ne peut siéger ;

2° quatre personnalités qualifiées,

deux en matière de consommation et de protection des consommateurs choisies parmi les personnes suivantes :

M. Bernard REMY, de l'Union Départementale des Associations Familiales des Vosges

M. Michel LAURENT, de l'Union Fédérale des Consommateurs Que Choisir

pouvant être suppléés par les personnes suivantes :

Mme Sylvie CONRAUX, de l'Union Départementale des Associations Familiales des Vosges

M. Daniel DIDELOT, de l'Association Vosges Nature Environnement

et

deux en matière de développement durable et d'aménagement du territoire choisies parmi les personnes suivantes :

M. Jean-François LECOMTE, Directeur d'Epinal-Golbey Développement

M. Jean-François FLECK, président de l'Association Vosges Nature Environnement

pouvant être suppléés par les personnes suivantes :

M. Jean-Marie DEMANGE, géographe, Président de l'Association des Villages Lorrains

M. Jocelyn EUSTACHE, conseiller maîtrise d'œuvre en eco-construction

M. Dominique MAILLARD, membre du Carrefour des Pays Lorrains

Article 2 - La secrétaire générale de la Préfecture est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture et qui sera annexé au procès-verbal de la réunion de la C.D.A.C.

Epinal, le **23 Octobre 2017**

**Pour le Préfet
et par délégation,
la Secrétaire Générale,**


Claire WANDEROILD

Conformément à l'article R.421-5 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois courant à compter de sa notification.



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DES VOSGES

DIRECTION DES DE LA REGLEMENTATION,
DES COLLECTIVITES LOCALES ET DES ELECTIONS

Bureau des élections, de l'administration générale
et de la réglementation

Arrêté n° 2225/17
fixant la composition de la
commission départementale d'aménagement commercial
pour l'examen du projet de création d'un ensemble commercial à Chavelot

Le préfet des Vosges
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

- Vu la loi n° 2014-626 du 18 juin 2014 relative à l'artisanat, au commerce et aux très petites entreprises ;
- Vu le code de l'urbanisme
- Vu le code du commerce, notamment ses articles L751-2 et R751-1 ;
- Vu le code général des collectivités territoriales ;
- Vu le décret n° 2015-165 du 12 février 2015 relatif à l'aménagement commercial ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 421/15 du 19 février 2015 modifié par l'arrêté préfectoral n° 1094/17 du 23 juin 2017, fixant la composition de la commission départementale d'aménagement commercial des Vosges ;
- Vu la demande enregistrée le 23 Octobre 2017 sous le n° 88-10-17 au secrétariat de la C.D.A.C., déposée par la S.A.S. AGDIM (6 rue d'Epinal, 88150 Chavelot) à titre de propriétaire pour la création d'un ensemble commercial de 1570 m² de surface de vente (pièces automobiles 250 m², cheminées: 90 m², spas et saunas : 300m², non alimentaire : 450 m², non alimentaire : 480 m²), rue de la Plaine, zone commerciale de la Fougère à Chavelot ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture,

ARRETE

Article 1^{er} - En vue de l'examen du dossier déposé au secrétariat de la C.D.A.C. par la S.A.S. AGDIM à titre de propriétaire pour la création d'un ensemble commercial à Chavelot, la commission départementale d'aménagement commercial est composée comme suit :

1° sept élus :

- a) **M. le maire de Chavelot**, commune d'implantation ou son représentant ;
- b) **M. le président de la Communauté d'Agglomération d'Epinal**, établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre dont est membre la commune d'implantation ou son représentant ;
- c) **M. le président du Syndicat Mixte du SCOT des Vosges Centrales**, établissement public de coopération intercommunale mentionné à l'article L. 122-4 du code de l'urbanisme chargé du schéma de cohérence territoriale dans le périmètre duquel est située la commune d'implantation ou son représentant ;

Adresse postale : Préfecture des Vosges - Place Foch - 88026 EPINAL CEDEX
Téléphone : 03 29 69 88 88 - Télécopie : 03 29 82 42 15

Retrouvez les horaires et modalités d'accueil des services sur <http://www.vosges.gouv.fr> ou sur notre serveur vocal : 03 29 69 88 89

d) **M. le président du conseil départemental** ou son représentant ;

e) **M. le président du conseil régional** ou son représentant ;

f) Un membre représentant les maires au niveau départemental choisi parmi les personnes suivantes :

M. Michel BALLAND, Maire Délégué de Girmont, commune de Capavenir Vosges

ou

M. Henry VOUAUX, Maire de Jeuxey

g) Un membre représentant les intercommunalités au niveau départemental choisi parmi les personnes suivantes :

M. Claude PHILIPPE, Vice-Président de la Communauté de Communes de l'Ouest Vosgien

ou

M. Michel DEMANGE, Président de la Communauté de Commune de la Porte des Vosges Méridionales

Lorsque l'un des élus détient plusieurs mandats mentionnés aux a à h du présent 1°, il ne siège qu'au titre de l'un de ses mandats. Le cas échéant, le ou les organes délibérants dont il est issu désignent son remplaçant pour chacun des mandats au titre desquels il ne peut siéger ;

2° quatre personnalités qualifiées,

deux en matière de consommation et de protection des consommateurs choisies parmi les personnes suivantes :

M. Bernard REMY, de l'Union Départementale des Associations Familiales des Vosges

M. Michel LAURENT, de l'Union Fédérale des Consommateurs Que Choisir

pouvant être suppléés par les personnes suivantes :

Mme Sylvie CONRAUX, de l'Union Départementale des Associations Familiales des Vosges

M. Daniel DIDELOT, de l'Association Vosges Nature Environnement

et

deux en matière de développement durable et d'aménagement du territoire choisies parmi les personnes suivantes :

M. Jean-François LECOMTE, Directeur d'Epinal-Golbey Développement

M. Jean-François FLECK, président de l'Association Vosges Nature Environnement

pouvant être suppléés par les personnes suivantes :

M. Jean-Marie DEMANGE, géographe, Président de l'Association des Villages Lorrains

M. Jocelyn EUSTACHE, conseiller maîtrise d'œuvre en eco-construction

M. Dominique MAILLARD, membre du Carrefour des Pays Lorrains

Article 2 - La secrétaire générale de la Préfecture est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture et qui sera annexé au procès-verbal de la réunion de la C.D.A.C.

Epinal, le **23 Octobre 2017**

**Pour le Préfet
et par délégation,
la Secrétaire Générale,**


Claire WANDEROILD

Conformément à l'article R.421-5 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois courant à compter de sa notification.



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DES VOSGES

DIRECTION DES DE LA REGLEMENTATION,
DES COLLECTIVITES LOCALES ET DES ELECTIONS

Bureau des élections, de l'administration générale
et de la réglementation

Arrêté n° 2448/17
fixant la composition de la
commission départementale d'aménagement commercial
pour l'examen du projet de création de trois cellules commerciales à Chavelot

Le préfet des Vosges
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

- Vu la loi n° 2014-626 du 18 juin 2014 relative à l'artisanat, au commerce et aux très petites entreprises ;
- Vu le code de l'urbanisme
- Vu le code du commerce, notamment ses articles L751-2 et R751-1 ;
- Vu le code général des collectivités territoriales ;
- Vu le décret n° 2015-165 du 12 février 2015 relatif à l'aménagement commercial ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 421/15 du 19 février 2015 modifié par l'arrêté préfectoral n° 1094/17 du 23 juin 2017, fixant la composition de la commission départementale d'aménagement commercial des Vosges ;
- Vu la demande enregistrée le 21 Novembre 2017 sous le n° 88-12-17 au secrétariat de la C.D.A.C., déposée par la S.A.S. AGDIM (6 rue d'Epinal, 88150 Chavelot) à titre de propriétaire pour la création de trois cellules commerciales pour un total de 895 m² de surface de vente (cuisines 270 m², bijoux accessoires de mode: 200 m², non alimentaire : 425 m²) , rue de la Fougère, zone commerciale de la Fougère à Chavelot ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture,

ARRETE

Article 1^{er} - En vue de l'examen du dossier déposé au secrétariat de la C.D.A.C. par la S.A.S. AGDIM à titre de propriétaire pour la création de trois cellules commerciales à Chavelot, la commission départementale d'aménagement commercial est composée comme suit :

1° sept élus :

- a) **M. le maire de Chavelot**, commune d'implantation ou son représentant ;
- b) **M. le président de la Communauté d'Agglomération d'Epinal**, établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre dont est membre la commune d'implantation ou son représentant ;
- c) **M. le président du Syndicat Mixte du SCOT des Vosges Centrales**, établissement public de coopération intercommunale mentionné à l'article L. 122-4 du code de l'urbanisme chargé du schéma de cohérence territoriale dans le périmètre duquel est située la commune d'implantation ou son représentant ;

Adresse postale : Préfecture des Vosges - Place Foch - 88026 EPINAL CEDEX
Téléphone : 03 29 69 88 88 - Télécopie : 03 29 82 42 15

Retrouvez les horaires et modalités d'accueil des services sur <http://www.vosges.gouv.fr> ou sur notre serveur vocal : 03 29 69 88 89

d) **M. le président du conseil départemental** ou son représentant ;

e) **M. le président du conseil régional** ou son représentant ;

f) Un membre représentant les maires au niveau départemental choisi parmi les personnes suivantes :

M. Michel BALLAND, Maire Délégué de Girmont, commune de Capavenir Vosges

ou

M. Henry VOUAUX, Maire de Jeuxey

g) Un membre représentant les intercommunalités au niveau départemental choisi parmi les personnes suivantes :

M. Claude PHILIPPE, Vice-Président de la Communauté de Communes de l'Ouest Vosgien

ou

M. Michel DEMANGE, Président de la Communauté de Commune de la Porte des Vosges Méridionales

Lorsque l'un des élus détient plusieurs mandats mentionnés aux a à h du présent 1°, il ne siège qu'au titre de l'un de ses mandats. Le cas échéant, le ou les organes délibérants dont il est issu désignent son remplaçant pour chacun des mandats au titre desquels il ne peut siéger ;

2° quatre personnalités qualifiées,

deux en matière de consommation et de protection des consommateurs choisies parmi les personnes suivantes :

M. Bernard REMY, de l'Union Départementale des Associations Familiales des Vosges

M. Michel LAURENT, de l'Union Fédérale des Consommateurs Que Choisir

pouvant être suppléés par les personnes suivantes :

Mme Sylvie CONRAUX, de l'Union Départementale des Associations Familiales des Vosges

M. Daniel DIDELOT, de l'Association Vosges Nature Environnement

et

deux en matière de développement durable et d'aménagement du territoire choisies parmi les personnes suivantes :

M. Jean-François LECOMTE, Directeur d'Epinal-Golbey Développement

M. Jean-François FLECK, président de l'Association Vosges Nature Environnement

pouvant être suppléés par les personnes suivantes :

M. Jean-Marie DEMANGE, géographe, Président de l'Association des Villages Lorrains

M. Jocelyn EUSTACHE, conseiller maîtrise d'œuvre en eco-construction

M. Dominique MAILLARD, membre du Carrefour des Pays Lorrains

Article 2 - La secrétaire générale de la Préfecture est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture et qui sera annexé au procès-verbal de la réunion de la C.D.A.C.

Epinal, le 23 Novembre 2017

**Pour le Préfet
et par délégation,
la Secrétaire Générale,**



Claire WANDEROILD

Conformément à l'article R.421-5 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois courant à compter de sa notification.



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DES VOSGES

DIRECTION DES DE LA RÉGLEMENTATION,
DES COLLECTIVITÉS LOCALES ET DES ÉLECTIONS

Bureau des élections, de l'administration générale
et de la réglementation

Arrêté n° 2305/17
fixant la composition de la
commission départementale d'aménagement commercial
pour l'examen du projet de création d'un ensemble commercial - SCCV Contrexéville Promotion
à Contrexéville

Le préfet des Vosges
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

- Vu la loi n° 2014-626 du 18 juin 2014 relative à l'artisanat, au commerce et aux très petites entreprises ;
- Vu le code de l'urbanisme
- Vu le code du commerce, notamment ses articles L751-2 et R751-1 ;
- Vu le code général des collectivités territoriales ;
- Vu le décret n° 2015-165 du 12 février 2015 relatif à l'aménagement commercial ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 421/15 du 19 février 2015 modifié par l'arrêté préfectoral n° 1094/17 du 23 juin 2017, fixant la composition de la commission départementale d'aménagement commercial des Vosges ;
- Vu la demande de permis de construire PC088011417C0011 complétée en mairie de Contrexéville le 31 octobre 2017 ;
- Vu la demande enregistrée le 2 novembre 2017 sous le n° 88-11-17 au secrétariat de la C.D.A.C., déposée par la SCCV Contrexéville Promotion (*M. Fabrice Dumartin, 22 boulevard Voltaire 92130 Issy les Moulineaux*) à titre de futur propriétaire pour la création d'un ensemble commercial sur la ZAC BA 902 à Contrexéville tel que décrit dans le tableau ci-dessous :

Désignation	Activité	Surface de vente (m ²) soumise à AEC
Cellule n°1	Supermarché (Alimentaire)	999,8 Aldi Marché
Cellule n°2	Boulangerie (Alimentaire)	200 boulangerie Blachère
Cellule n°3	Non alimentaire	220
Cellule n°4	Non alimentaire	640
Cellule n°5	Non alimentaire	950
Cellule n°6	Non alimentaire	180
Cellule n°7	Non alimentaire	130
Total soumis à AEC		3 319,8

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture,

ARRETE

Article 1^{er} - En vue de l'examen du dossier déposé au secrétariat de la C.D.A.C. par la SCCV Contrexéville Promotion pour la création d'un ensemble commercial à Contrexéville, la commission départementale d'aménagement commercial est composée comme suit :

Adresse postale : Préfecture des Vosges - Place Foch - 88026 EPINAL CEDEX
Téléphone : 03 29 69 88 88 - Télécopie : 03 29 82 42 15

1° sept élus :

- a) **M. le maire de Contrexéville**, commune d'implantation ou son représentant ;
- b) **M. le président de la Communauté de Communes Terre d'Eau**, établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre dont est membre la commune d'implantation ou son représentant ;
- c) **M. le maire de Neufchâteau**, commune la plus peuplée de l'arrondissement ou son représentant ;
- d) **M. le président du conseil départemental** ou son représentant ;
- e) **M. le président du conseil régional** représenté par **Mme Anne-Marie ADAM**, Conseillère Régionale ;
- f) Un membre représentant les maires au niveau départemental choisi parmi les personnes suivantes :
M. Michel BALLAND, Maire Délégué de Girmont, commune de Capavenir Vosges
ou
M. Henry VOUAUX, Maire de Jeuxey
- g) Un membre représentant les intercommunalités au niveau départemental choisi parmi les personnes suivantes :
M. Claude PHILIPPE, Vice-Président de la Communauté de Communes de l'Ouest Vosgien
ou
M. Michel DEMANGE, Président de la Communauté de Commune de la Porte des Vosges Méridionales

Lorsque l'un des élus détient plusieurs mandats mentionnés aux a à h du présent 1°, il ne siège qu'au titre de l'un de ses mandats. Le cas échéant, le ou les organes délibérants dont il est issu désignent son remplaçant pour chacun des mandats au titre desquels il ne peut siéger ;

2° quatre personnalités qualifiées,

deux en matière de consommation et de protection des consommateurs choisies parmi les personnes suivantes :
M. Bernard REMY, de l'Union Départementale des Associations Familiales des Vosges
M. Michel LAURENT, de l'Union Fédérale des Consommateurs Que Choisir

pouvant être suppléés par les personnes suivantes :

Mme Sylvie CONRAUX, de l'Union Départementale des Associations Familiales des Vosges
M. Daniel DIDELOT, de l'Association Vosges Nature Environnement

et

deux en matière de développement durable et d'aménagement du territoire choisies parmi les personnes suivantes :
M. Jean-François LECOMTE, Directeur d'Epinal-Golbey Développement
M. Jean-François FLECK, président de l'Association Vosges Nature Environnement

pouvant être suppléés par les personnes suivantes :

M. Jean-Marie DEMANGE, géographe, Président de l'Association des Villages Lorrains
M. Jocelyn EUSTACHE, conseiller maîtrise d'œuvre en eco-construction
M. Dominique MAILLARD, membre du Carrefour des Pays Lorrains

Article 2 - La secrétaire générale de la Préfecture est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture et qui sera annexé au procès-verbal de la réunion de la C.D.A.C.

Epinal, le 2 Novembre 2017

**Pour le Préfet
et par délégation,
la Secrétaire Générale,**



Claire WANDEROILD

Conformément à l'article R.421-5 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois courant à compter de sa notification.